

D.P. 18-57
du 24/01/18.

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES A LA STATION D'EPURATION DE SEPTEME

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2018,
- La Commune de Oytier-Saint-Oblas, ci-après appelée la Commune, représentée par Monsieur René PORRETTA, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **20 MARS 2018**

Il a été exposé ce qui suit :

La dissolution du SIASO au 31 décembre 2017 a plusieurs conséquences :

- Vienne Condrieu Agglomération a récupéré la gestion et l'exploitation du réseau de collecte et transit des eaux usées situé sur la commune de Septème ainsi que la propriété et la gestion de la station d'épuration de Septème,
- Vienne Condrieu Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement du réseau des communes de Septème et Oytier-Saint-Oblas au réseau de la station d'épuration de Vienne Sud,
- La commune de Oytier-Saint-Oblas a récupéré la propriété et gestion du réseau de collecte et transit situé sur son territoire,
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du réseau de collecte et transit et l'exploitation de la station d'épuration a fait l'objet d'un avenant tripartite, Vienne Condrieu Agglomération et la commune de Oytier-Saint-Oblas formant ainsi un groupement d'autorités déléguées.

L'exploitation du réseau et de la station d'épuration de Septème est confié à la société Sogedo jusqu'au 30 juin 2018. Par ailleurs, à cette date, les travaux de raccordement du réseau du SIASO au réseau d'assainissement de la station d'épuration de Vienne Sud devraient être réalisés. Par conséquent, la station d'épuration de Septème ne sera plus exploitée. La présente convention est donc conclue pour une durée de 6 mois. Une nouvelle convention relative au financement des travaux de raccordement et aux modalités de transit et de traitement des eaux usées domestiques à la station d'épuration de Vienne Sud devra être conclue.

Les parties en présence souhaitent s'inscrire dans l'esprit de coopération et de solidarité qui a guidé le fonctionnement du SIASO.

Aussi, la présente convention est conclue à titre provisoire afin d'assurer la continuité du transit et du traitement des eaux usées de la commune de Oytier-Saint-Oblas à la station d'épuration de Septème.

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20180403-DEL18-57-1-CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

Article 1 - Objet

Vienne Condrieu Agglomération autorise la Commune, à déverser des eaux usées domestiques dans son réseau de transport d'eaux usées menant à la station d'épuration de Septème dans l'attente de la réalisation de travaux de raccordement à la station de Vienne Sud.

La Commune est soumise aux clauses générales du règlement du service d'assainissement en vigueur sur Vienne Condrieu Agglomération. La Commune reste la garante de son système d'assainissement en amont de son déversement et mettra en œuvre l'ensemble des procédures obligatoires ou nécessaires.

Les conditions de raccordement et de déversement du rejet de la station d'épuration de Septème sont fixées dans cette présente convention, ainsi que les conditions financières pour le paiement des dépenses d'exploitation de la station, du réseau de transit et des travaux engagés par Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 – Conditions techniques du raccordement des eaux usées

Le Commune dispose d'un raccordement sur le collecteur de Vienne Condrieu Agglomération situé au lieu-dit « le Péage ».

Article 3 – Obligations générales incombant à Vienne Condrieu Agglomération et à la Commune de Oytier-Saint Oblas

Il est rappelé que la Commune de Oytier-Saint-Oblas et Vienne Condrieu Agglomération font partie d'un même système d'assainissement collectif tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui décrit celui-ci comme « l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur ». A ce titre, Vienne Condrieu Agglomération et la Commune sont solidaires et conjointement responsables de la qualité et du bon fonctionnement de ce système.

Ainsi, la Commune et Vienne Condrieu Agglomération s'engagent réciproquement à échanger l'ensemble des informations dont elles disposent et utiles à l'autre partie, pour satisfaire à leurs obligations réglementaires (RPQS, bilan annuel de fonctionnement...) et prendre toute décision relative à l'organisation et à la gestion de leur service respectif. Elles s'engagent également à collaborer à toute étude sur le système d'assainissement de correspondant au bassin de collecte de la STEP de Septème.

Pour ce faire, Vienne Condrieu Agglomération s'engage à :

- Transporter les eaux usées en provenance de la Commune de Oytier-Saint-Oblas jusqu'à la station d'épuration de Septème,
- Recevoir et de traiter les eaux usées à la station d'épuration de Septème,
- Faire fonctionner cette station, dans les meilleures conditions possibles.

La Commune s'engage à :

- Respecter les règles de déversement des eaux visées à l'article 4 de la présente convention,
- A informer immédiatement les services de Vienne Condrieu Agglomération de tout déversement de substances indésirables dans son réseau de collecte et transport,
- Informer Vienne Condrieu Agglomération de toutes les modifications significatives projetées sur son système d'assainissement afin que Vienne Condrieu Agglomération puisse en vérifier la compatibilité avec la bonne exécution de son service de transport et de traitement des eaux usées, y compris le traitement des boues.

Article 4 – Nature des eaux déversées

Les effluents domestiques rejetés devront respecter les normes suivantes :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de matières ou de substances, susceptibles :
 - de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour la sécurité du personnel intervenant sur ces ouvrages,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d) être exemptes :
 - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
- e) ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les effluents non domestiques ne seront admis qu'avec l'accord de Vienne Condrieu Agglomération qui s'assurera de leur recevabilité dans le réseau, et de la possibilité de leur admission à la station d'épuration. Ainsi, la Commune ne pourra pas délivrer les autorisations et, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement, sans en avoir obtenu l'accord préalable par écrit de Vienne Condrieu Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de s'assurer du respect des préconisations ci-dessus énoncées par le biais de mesures en continu sur 24 heures en aval du point de raccordement de la Commune. Les frais relatifs à ces mesures seront à la charge de Vienne Condrieu Agglomération.

Si les mesures effectuées révèlent des effluents non conformes aux prescriptions définies ci-dessus, Vienne Condrieu Agglomération en informera la Commune qui devra prendre toutes les mesures et engager les investigations nécessaires pour y remédier, sans délai.

Par ailleurs, la Commune s'engage à réparer les préjudices subis par Vienne Condrieu Agglomération et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

Article 5 – Participations aux dépenses d'exploitation du 1^{er} semestre 2018

Le réseau du SIASO et la station d'épuration étant exploités par la société Sogedo jusqu'au 30 juin 2018, Vienne Condrieu Agglomération n'engagera pas de dépenses d'exploitation jusqu'à cette date.

Aussi, aucune participation financière aux dépenses d'exploitation ne sera demandée par Vienne Condrieu Agglomération au titre du 1^{er} semestre 2018. En revanche, la Commune prend acte qu' :

- une participation au titre du financement des travaux de raccordement à la station de Vienne Sud lui sera demandée. Une convention de financement spécifique sera conclue à cet effet
- une participation au titre du coût d'exploitation du réseau de transit et de traitement des eaux usées à la station de Vienne Sud lui sera demandée. Une convention spécifique concernant les conditions de transit, de traitement et de facturation sera conclue à cet effet.

Article 6 – Gouvernance de la présente convention

Au plus tard 2 mois avant le terme de la présente convention, les parties en présence conviennent de se réunir pour travailler sur :

- la convention de financement des travaux de raccordement du réseau des communes de Oytier-Saint-Oblas et Septème à la station d'épuration de Vienne Sud
- la convention de déversement et de traitement des eaux usées domestiques à la station de Vienne Sud.

Pour ce faire, un comité de pilotage sera créé. Il sera composé :

- Du Maire de Oytier- Saint- Oblas
- D'un conseiller municipal de la mairie de Oytier-Saint-Oblas
- Du Vice-Président en charge de l'assainissement de Vienne Condrieu Agglomération
- Du conseiller délégué aux stations d'épuration au sein de Vienne Condrieu Agglomération

Ce comité de pilotage sera assisté par des techniciens de Vienne Condrieu Agglomération et de la commune de Oytier-Saint-Oblas.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de 6 mois jusqu'au 30/06/2018.

Article 10 : Règlement des litiges

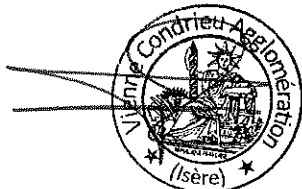
Tout litige portant sur la conclusion ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut de succès d'une telle démarche, l'une ou

l'autre des parties pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble matériellement et territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Vienne, le 03 - 04 - 2018

Pour Vienne Condrieu Agglomération



Le Président,
Thierry Kovacs

Pour la commune de Oytier-Saint-Oblas,



Le Maire,
René PORRETTA

